



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Demande d'autorisation des travaux de captage des
résurgences de l'Ermitage
sur la commune de TROIS-RIVIERES
présentée par la commune de Trois-Rivières**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-136

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : demande d'autorisation des travaux de captage des résurgences de l'Ermitage

Maître d'ouvrage : commune de Trois-Rivières

Procédure principale : demande d'autorisation au titre du code de la santé publique (déclaration d'utilité publique et autorisation de produire, distribuer et desservir de l'eau destinée à la consommation humaine) et du code de l'environnement (article R214-1).

Pièces transmises : Constitution du dossier (SAFEGE-ANTEA) :
- volet I – dossier d'autorisation et étude d'impact au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques (version n°4 du 27 juin 2014)
- Résumé non technique du 16 octobre 2014

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 08/10/2014

I-RÉSUMÉ

Le projet de réalisation de nouveaux captages d'eau souterraine à l'Ermitage, commune de Trois-Rivières, répond à une problématique à la fois quantitative et qualitative. Sur ce dernier point, il s'agit de mettre un terme au captage d'une eau rendue impropre à la consommation humaine. Cette eau fait en effet l'objet d'une pollution d'origine anthropique, notamment par la chlordécone.

En cela, l'objet de l'étude d'impact vise une meilleure prise en compte de l'environnement dans les projets. A ce titre, nonobstant un formalisme globalement respecté, le présent projet manque d'informations relatives au déroulement de la phase travaux. Il s'agit d'un complément nécessaire, dans la mesure où les principaux impacts du projet sur l'environnement sont précisément attendus au cours de cette phase.

La nécessité d'agir sur le plan sanitaire ne doit pas se réaliser pour autant au détriment du milieu naturel, quand on sait par ailleurs les raisons qui sont à l'origine de ce projet. C'est pourquoi l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de détailler le déroulement des travaux dans le temps et dans l'espace, ainsi que les mouvements d'engins et de matériaux qu'il induira ;*
- de compléter l'état initial de l'environnement sur les aspects faunistique et floristique, ainsi que sur le patrimoine culturel ;*
- de compléter l'analyse des effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à la lumière d'un état initial exhaustif et d'une phase travaux clairement définie.*

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de

l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

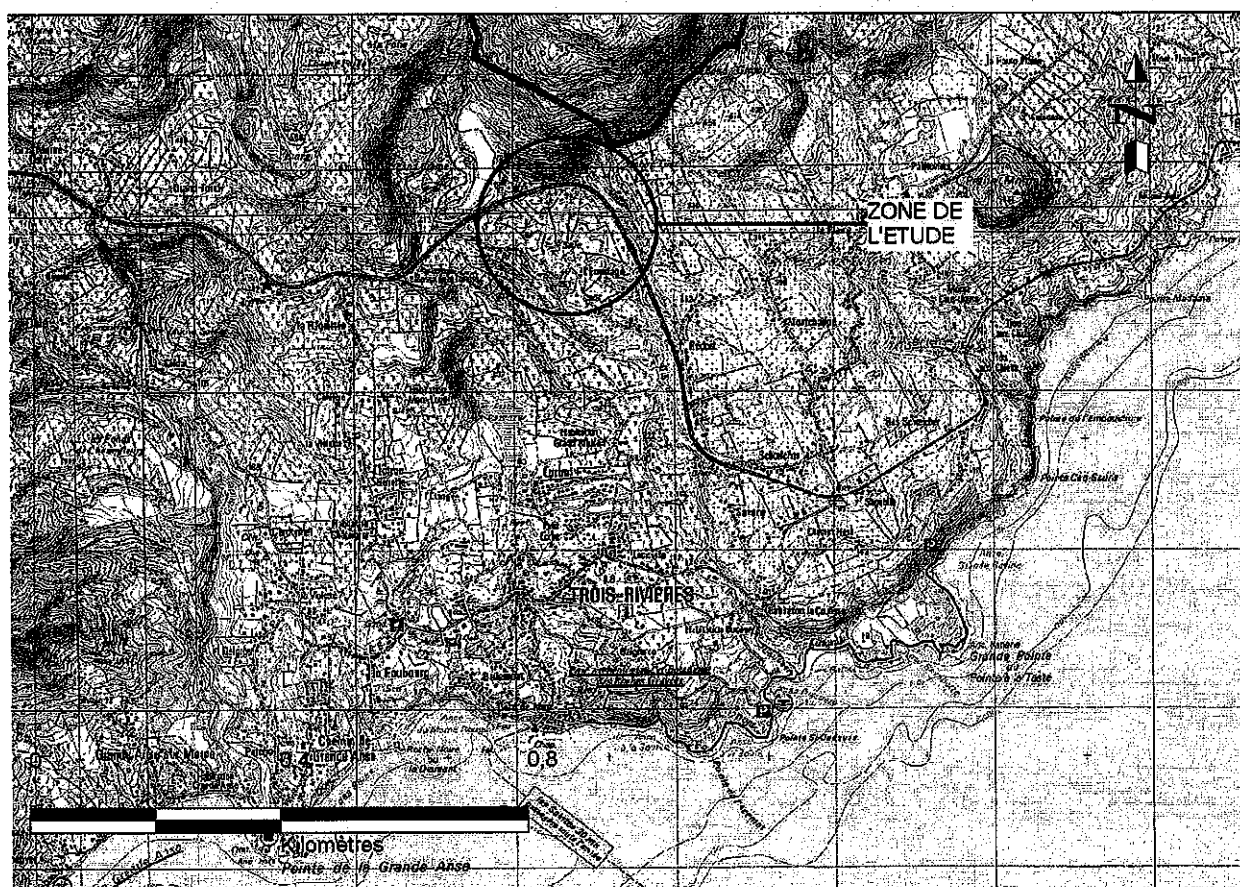
Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

Compte-tenu de son implication en tant qu'instructeur de ce projet au titre du code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé, consultée par l'autorité environnementale sur ce projet, a souhaité réserver son avis à l'instruction de la procédure pour laquelle elle est compétente.

L'avis final de l'autorité environnementale ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

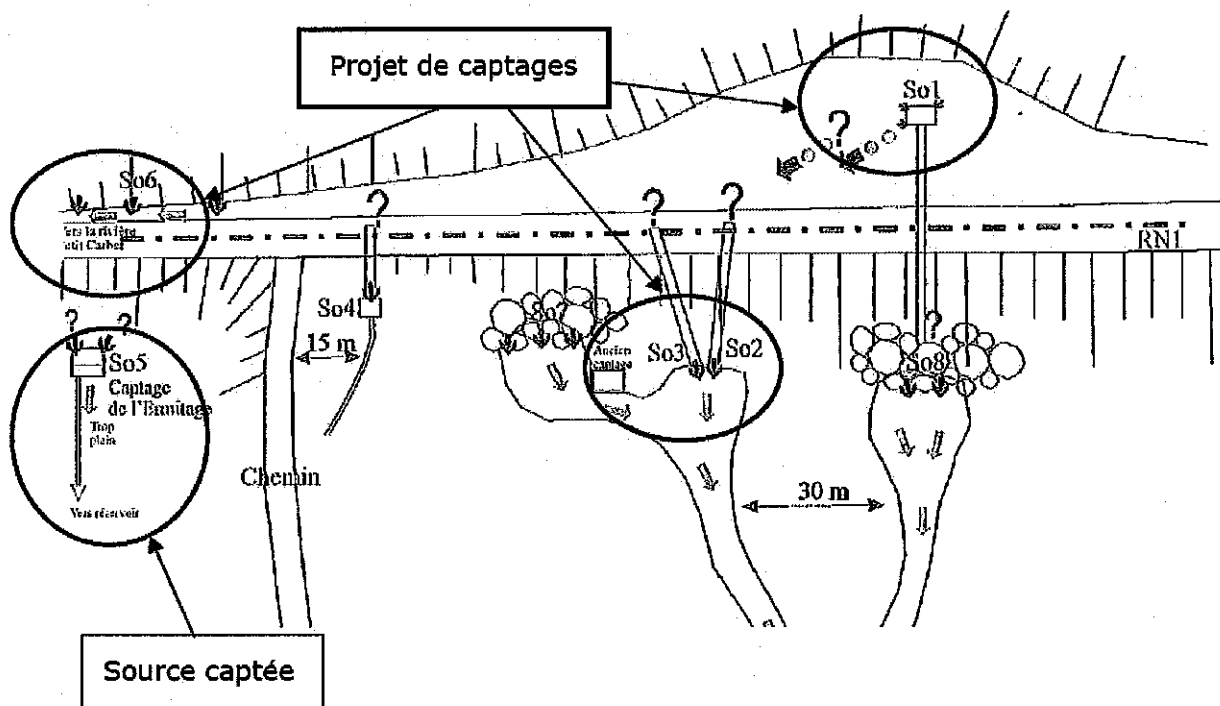
Le projet consiste à capter l'eau souterraine au niveau de l'Ermitage, à hauteur de la RN1 à Trois-Rivières. Il vise ainsi à répondre à l'augmentation de la consommation en eau et à supprimer la filière de Gommier, imposée mi-2015 par arrêté préfectoral, et dont la qualité des eaux brutes peut dépasser ponctuellement les normes en vigueur pour les paramètres pesticides. Ce projet est inscrit au Schéma Directeur d'Alimentation d'Eau Potable de Trois-Rivières élaboré en 2008 par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt. Il constitue l'une des opérations les plus urgentes du Plan de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable 2014-2016



localisation du projet (IGN - Safège)

Des études hydrogéologiques ont été engagées en 2012 afin d'estimer les ressources complémentaires au niveau de l'Ermitage. Elles ont conclu en août 2013 sur la présence d'une ressource exploitable et ont proposé un ensemble de travaux permettant l'exploitation des émergences du secteur.

La Régie des eaux de Trois-Rivières projette ainsi la réalisation d'aménagement permettant de capter les eaux souterraines provenant des émergences des sources S01, S02-S03 et S06. En parallèle, la Régie des eaux aménagera une protection de l'émergence de la source S05 contre les pollutions provenant de la RN1 située en amont.



II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le propos est correctement illustré et cartographié.

Le résumé non technique est cohérent avec l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- usage et qualité de l'eau : présence d'une nappe étendue d'épaisseur limitée à renouvellement rapide par précipitations. 8 résurgences d'eau sont recensées dans la zone d'étude, de part et d'autre de la RN1. Un captage existe déjà au niveau de l'Ermitage, en aval du projet. Le captage actuel de Gommier dépasse ponctuellement les normes en vigueur pour les paramètres pesticides. Renforcement de la ressource exploitée à l'Ermitage.
- sécurité/cadre de vie: risque d'instabilité de la RN1 dû à la réalisation de couches drainantes. Perturbations possibles du trafic routier par la création d'un accès au chantier.
- flore : le projet se situe en lisière d'une zone forestière hygrophile riche, en bordure de RN1.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

La description de l'état initial est insuffisante sur certains points. De ce fait, elle est mal proportionnée aux enjeux du projet sur les milieux susceptibles d'être affectés.

Concernant le milieu naturel, la zone d'étude est improprement définie, d'autant qu'il n'y a pas d'adéquation entre le périmètre dessiné sur la carte de la page 16 et ce qui est décrit dans le chapitre

consacré à la faune et à la flore. Ce chapitre est par ailleurs globalement insuffisant. Il manque en effet un inventaire complet en restreignant la zone d'étude au secteur réellement impacté par les travaux, à savoir le périmètre immédiat des captages, ainsi que les dessertes des sites et canalisations. La cartographie des espaces protégés de la zone étudiée, est absente.

De plus, l'étude d'impact n'aborde pas la question de l'impact sur le patrimoine culturel tel que définie par l'article R122-5 du code de l'environnement. Or, il est reconnu que les sources naturelles d'eau douce constituent une forte attractivité pour les populations préhistoriques et historiques qui ont pu les fréquenter, séjourner à proximité ou y effectuer des aménagements (captages par exemple). A priori, il existe donc un potentiel archéologique sur ce secteur qu'il conviendrait de préciser.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à approfondir son analyse de l'état initial, puis des impacts potentiels, en complétant l'inventaire faune/flore d'une part, et en tenant compte de la problématique du patrimoine culturel et archéologique d'autre part.

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les principaux impacts du projet sur l'environnement portent sur la qualité des eaux, le milieu naturel et les infrastructures existantes lors de la phase travaux. Or, le pétitionnaire ne décrit ces impacts que de manière parcellaire.

En premier lieu, les lacunes relevées dans l'état initial de l'environnement se reportent sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement qui, de ce fait, ne parvient pas à être tout à fait exhaustive.

Ensuite, les incertitudes qui pèsent sur le déroulement des travaux portent gravement préjudice à la qualité de l'analyse des impacts qui ne peut être que partielle. L'autorité environnementale déplore en effet l'absence d'informations précises sur le déroulement de la phase travaux, notamment concernant un possible défrichement rendu nécessaire pour la réalisation des travaux, la localisation du ou des accès au chantier, ainsi que le volume et le lieu de stockage temporaire des matériaux de déblais.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur l'environnement en tenant compte d'une part, d'un état initial complété (cf. § IV-1) et d'autre part, d'un déroulé précis de la phase travaux.

En l'absence d'habitations dans la zone d'étude du projet, les impacts du projet sur les riverains (nuisances sonores, ombres portées...) sont nuls.

IV.3-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les auteurs de l'étude d'impact proposent plusieurs mesures d'évitement et de réduction, en distinguant la phase chantier de la phase d'exploitation.

Cependant, l'autorité environnementale ne peut vérifier la pertinence des mesures proposées, compte-tenu du fait que ce chapitre repose sur un état initial lacunaire et une analyse partielle des impacts du projet sur l'environnement en phase travaux.

L'autorité environnementale préconise de compléter ce chapitre en tenant compte des précédentes recommandations (cf. § IV-1 et IV-2). Elle suggère un approfondissement de ces mesures destinées à réduire ou éviter les conséquences du projet notamment sur le trafic routier, la stabilité des talus de la route nationale 1 et la turbidité des eaux au niveau de So5.

Fait à Basse-Terre, le

10 DEC. 2014

Le préfet,

Le Préfet
P/o Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

